



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2018 -558

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté complémentaire fixant des prescriptions complémentaires aux établissements
LAMARQUE SOGY BOIS pour leurs installations situées à YGOS SAINT SATURNIN**

**Le préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2410 relative aux ateliers de travail du bois.

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 autorisant la société LAMARQUE SOGY BOIS à exploiter un atelier de travail du bois au lieu-dit CASTETS à YGOS SAINT SATURNIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 15 mai 2018 ;

Vu le positionnement de l'exploitant en date du 10 juillet 2018 ;

Considérant que les stockages des produits de type huile et hydrocarbures de la société LAMARQUE SOGY BOIS sont réalisés sous abris et sur rétention limitant ainsi le risque de pollution des eaux pluviales et des eaux souterraines ;

Considérant l'absence d'activité de traitement du bois susceptible d'impacter les eaux souterraines ;

Considérant que les analyses des eaux souterraines et pluviales ne présentent pas de non-conformité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 - Activité autorisée

Les tableaux récapitulatifs des installations classées du point 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2011 sont modifiés et remplacés par le tableau suivant

Désignation des installations (suivant nomenclature ICPE)	Situation future		
	Importance de l'activité	Rubrique	Classe*
Atelier où l'on travaille le bois (lorsque P installée > 200 kW)	P totale = 670 kW	2410-1	E
Dépôt de bois sec et matériaux combustibles analogues (lorsque V > 20 000 m3)	Total : 15 655 m3	1532	D
Application de colle vinylique au trempé (pour aboutage)	1000 l équivalents	2940-1-b	DC
Station service	26 m ³ équivalent distribué	1435	NC
Compresseur d'air	36kw	2920-2	NC

* : E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'Environnement), NC (Non classé).

Article 2 – Surveillance des rejets d'eaux pluviales

L'article 9 du titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2011 est abrogé.

Les rejets du site doivent être conformes à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410.

L'installation de prélèvements des eaux pluviales reste entretenue et fonctionnelle. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements.

Article 3 - Surveillance des eaux souterraines

Le point 2.4 de l'article 2 du titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2011 est abrogé. Les piézomètres existants seront supprimés sous 6 mois et resteront sécurisés durant ce délai.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'YGOS-SAINT-SATURNIN et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'YGOS-SAINT-SATURNIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 - Voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire d'YGOS-SAINT-SATURNIN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements LAMARQUE SOGY BOIS.

Mont-de-Marsan, le

- 4 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS

